Saint-Martin
Caraïbe Française French Caribbean

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 13 JUIN 2022

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

AFFICHÉ LE:
13 JUIN 2022
Collectivité de Saint-Martin

N°.....

Arrêté n°DGS/002-2022
Portant de délégation de signature à Monsieur Cédric BENJAMIN , directeur des systèmes d'information à la Délégation Ressources

Le Président du Conseil territorial,

Vu l'article LO 6352-3 du code général des collectivités territoriales : « *Le président du conseil territorial est le chef des services de la collectivité. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services* » ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que Monsieur Cédric BENJAMIN, exerce les fonctions de directeur des systèmes d'information, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cédric BENJAMIN, directeur des systèmes d'information, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour les affaires relevant de sa direction et dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer:

- **En matière administrative :**

- Tous les actes et documents relatifs à l'étude, à la préparation et la mise en œuvre des compétences et attributions de la direction à l'exclusion des décisions administratives, sauf mention contraire dans le présent acte ;
- Toutes correspondances courantes relevant des attributions de la direction à l'exclusion des correspondances emportant décision ou faisant grief ;
- Déclarations réglementaires nécessaires à l'exercice des compétences ;
- Délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et de certifier matériellement les pièces et documents présentés à cet effet ;
- Certifier le caractère exécutoire des actes et délivrer des copies certifiées conformes à l'original ;
- Actes relatifs à la constatation des faits et des dépôts de plainte ;
- Demandes de pièces complémentaires ;
- Actes relatifs à la constatation des faits et des dépôts de plainte ;
- Accusés de réception de courriers ;
- Bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;
- Notes destinées aux agents de la direction ;

- **En matière de commande publique :**

- Bons de commande dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 5 000 euros HT ;
- Décisions relatives à la passation et à l'exécution, notamment les décisions de résiliation, des marchés dont la valeur estimée du besoin est inférieure à 5 000 euros HT ;

- **En matière financière :**

- Attester de la conformité et de l'exactitude des faits énoncés par les mémoires, factures et pièces justificatives, jointes à l'appui des mandats de paiement et de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en recouvrement des recettes ;
- Attestations de service fait des dépenses et attester du caractère exécutoire des pièces les justifiant.

- **En matière de ressources humaines :**

- Demandes de congés;
- Demandes de formation;
- Comptes rendus d'entretiens professionnels des agents de la direction ;
- États de validation des indemnités de service fait des agents de la direction ;
- Demandes d'ouverture et d'alimentation du CET, de saisine de la CAP en cas de refus d'utilisation des jours du CET sous forme de congés des agents de la direction.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric BENJAMIN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean Sébastien GOTIN, directeur général adjoint à la délégation ressources.

Article 3: En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Collectivité de Saint-Martin, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 4 : Le Directeur Général des services de la Collectivité de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier.

L'arrêté fait l'objet d'une notification au délégataire principal, d'une transmission à Monsieur le Préfet délégué pour contrôle de légalité et d'un affichage à l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa transmission à Monsieur le Préfet délégué et à son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Martin, 13 Juin 2022

Le Président du Conseil Territorial

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN
Le Président

Louis MUSSINGTON

Notification faite le 14/06/2022

Signature de l'agent :